

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 MARS 2016

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	27

L'an deux mille seize

et le 25 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 18 mars 2016, régulièrement convoqué par courrier du 11 mars 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 25 mars 2016 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

21 mars 2016

Nombre de Membres présents : 27

Date d'affichage

25 mars 2016

Monsieur Raoul MAS délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**MODIFICATION DES
STATUTS PORTANT
SUR LE TRANSFERT
DE LA COMPETENCE
EAU POTABLE PAR
CERTAINS MEMBRES****MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LE TRANSFERT DE
LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR CERTAINS MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60 – 2002/77, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/032 portant modification des statuts du syndicat,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Vouziers en date du 29 mai 2015 rappelant au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) la nécessité de régulariser ses statuts en matière d'eau potable, notamment par le transfert de la compétence et par la formalisation des conventions de coopération,

Considérant le choix des communes de Savigny-sur-Aisne, Voncq, Quatre-Champs, Vrizey, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day et les SIAEP de la Voie Romaine, de Lacroix-aux-Bois/Longwé et du Chemin de Beloeuvre de lui transférer la compétence eau potable pleine et entière, choix entériné par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes,

Considérant que ce transfert ne sera effectif, au plus tôt, qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, compte tenu du délai de la procédure réglementaire de validation du transfert et de celui de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral actant de ces transferts,

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de modifier la rédaction des statuts notamment pour les règles de représentation et pour y intégrer les conventions de coopération,

Le Comité syndical décide :

- d'accepter le transfert de la compétence eau potable vers le SSE des communes de Savigny-sur-Aisne, Voncq, Quatre-Champs, Vrizey, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day, et des SIAEP de la Voie Romaine, de Lacroix-aux-Bois/Longwé et du Chemin de Beloeuvre,
- d'approuver la modification des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, portant sur le transfert de la compétence eau potable par certains membres et formalisant les conventions de coopération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL**VOTE :**

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

**DELIBERATION
N° 2016-10**après dépôt en Sous-
préfecture

Le :

et publication ou
notification

du : 25 mars 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PROJET DE STATUTS

Article 1 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article 2 des présents statuts, en syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes.

Article 2 – Membres

Les membres du syndicat sont les suivants :

Au titre de la compétence eau potable :

(liste des membres)

Au titre de la compétence assainissement collectif :

(liste des membres)

Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif :

(liste des membres)

Au titre des affaires communes:

L'ensemble des membres adhérant au titre de la compétence eau potable et/ou la compétence assainissement collectif et/ou la compétence assainissement non collectif participent aux affaires communes.

Article 3 - Objet

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment l'article L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale et celles du chapitre unique du titre 1^{er} du livre VII de la même partie du CGCT, relatives aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et es établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent aux présents statuts.

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le service public de l'eau potable : gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SSE se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.
- le service public de l'assainissement collectif : collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le SSE se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.
- le service public de l'assainissement non collectif : l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles est exercé par le syndicat.

Le syndicat exerce les compétences transférées de façon pleine et entière. Les membres du syndicat lui transfèrent au moins l'une des trois compétences citées au présent article.

Le syndicat est également compétent dans la rédaction et la mise en œuvre de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses membres dans le cadre de la gestion des affaires communes.

Article 4 – Sièg

Le siège du syndicat se situe au 2, Hameau de Landèves 08 400 BALLAY.

Article 5 – Duré

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Procédures d’adhésion – de transfert et de retrait des compétences

6.1 – Adhésion / Retrait

L’adhésion d’un nouveau membre s’effectuera par application de la procédure en vigueur.
Le retrait d’un membre du syndicat s’effectuera par application de la procédure en vigueur.

6.2 – Transfert et retrait des compétences

Le transfert d’une compétence se fait en bloc, les membres transférant l’intégralité de la compétence souhaitée.
La procédure de transfert de compétences à mettre en œuvre est celle actuellement en vigueur.
La procédure de retrait de compétences est, par parallélisme des formes, identique à celle du transfert.

Article 7 – Conventions

7.1 – Coopération

Le syndicat peut conclure des conventions de coopération pour la gestion du service public de l’eau potable. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités membres et avec les collectivités non membres.

7.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l’objet entre dans le champ de l’objet social défini à l’article 3 des présents statuts.

7.3 – Mandats

Le syndicat peut conclure des conventions de mandat au titre des compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif avec les collectivités membres ayant transféré la compétence concernée ou les usagers domiciliés dans le ressort des collectivités membres ayant transféré la compétence concernée.

7.4 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 8 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical

8.1 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante :

- Collège « eau potable » :

Le collège « eau potable » administre l’ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l’eau potable définie à l’article 3 des présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence eau potable au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement collectif » :

Le collège « assainissement collectif » administre l’ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l’assainissement collectif définie à l’article 3 des présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement non collectif » :

Le collège « assainissement non collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement non collectif définie à l'article 3 des présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement non collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège des affaires communes : Il est constitué de l'ensemble des délégués des trois autres collèges.

Ces délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat, dont notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, les engagements contractuels du syndicat ainsi que documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées à l'article 3 des présents statuts et les décisions relatives aux modifications de ses conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

Les présentes règles de représentation des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020.

Jusqu'à cette échéance, les délégués en fonction au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts participent au collège des affaires communes et sont affectés au(x) collège(s) correspondant aux compétences transférées par la collectivité membre qu'ils représentent.

8.2 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Les membres des organes du syndicat sont désignés par les collectivités membres. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

8.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an :

- pour le vote du budget au plus tard le 31 mars ou au 15 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes, sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du budget primitif.
- pour le vote du compte administratif au plus tard le 30 juin sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du compte administratif.

Les quatre collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

8.4 – Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vices Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

8.5 – Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de la réunion du comité syndical sont arrêtés par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un rapport de synthèse sur les points qui seront examinés en séance.

8.5 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances. Après l'ouverture de la séance, le Président désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président et par au moins la moitié des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

8.6 – Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Bureau

9.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- De trois Vice-présidents, chacun élu au sein d'un collège ;
- De quatre membres pour chacun des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Les présentes règles de désignation des membres du Bureau s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020.

Jusqu'à cette échéance, les membres du Bureau en fonction au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts sont maintenus.

9.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

9.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 10 – Le Président

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau. Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé le 1^{er} Vice-président.

Les fonctions des vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Le Président propose : un Vice-président à l'eau potable, un Vice-président à l'assainissement collectif, un Vice-président à l'assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 11 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget annexe pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est voté par le collège correspondant.

Les dépenses générales communes aux trois compétences sont financées par les budgets annexes selon une clé de répartition déterminée en Comité syndical.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif
- Le produit des conventions visées à l'article 7 des présents statuts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.

- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues à l'article 6 des présents statuts entraîne *in fine* une modification statutaire.

Article 13 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 14 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du XX XX XX.